

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

MINISTERE DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires
Culturelles

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre chargé de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-II74 du 28 Décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- VU les articles 3, 7, 9, et 10 du décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes;
- VU le décret du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application de l'article 5-I de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la protection des sites;
- VU l'accord du Ministre de l'Equipement et du Logement du 28 Septembre 1971;
- VU l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances du 3 Février 1972;
- VU l'accord du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale du 18 Avril 1972;
- VU l'accord du Ministre de l'Education Nationale du 21 juin 1972
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites des Alpes Maritimes du 28 Janvier 1971;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Sites du 5 Mai 1971;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er : Sont classés parmi les sites pittoresques du Département des Alpes Maritimes les parties du domaine public et privé maritime de l'Etat, sur une largeur de 500 mètres depuis la limite terrestre :


- d'une part entre la limite Est de la commune de NICE et la limite Est de la commune de BEAULIEU SUR MER,
- d'autre part, entre la limite des sections AN et AD du cadastre de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN, et le prolongement de l'axe médian de l'avenue de la plage sur la même commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, au Ministre de l'Equipement et du Logement, au Ministre de l'Economie et des Finances, au Ministre de l'Education Nationale, au Préfet des Alpes Maritimes, aux maires des communes de Villefranche, St Jean Cap Ferrat, Beaulieu-sur-Mer et Roquebrune Cap Martin, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

PARIS, le 30 JUIN 1972

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement


Robert POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelle


Jacques DUHAMEL